



STATUTS ET RÈGLEMENTS

**DU
CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
NATIONAUX DE L'OUTAOUAIS (CSN)**

Juin 2022

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1 NOM	7
1.2 HISTORIQUE	7
1.3 SIÈGE SOCIAL	7
1.4 JURIDICTION.....	7
1.5 BUTS.....	7
1.6 MOYENS POUR ATTEINDRE CES BUTS ET OBJECTIFS	7
1.7 AFFILIATION	8
1.8 DÉSAFFILIATION	8
1.9 POLITIQUE.....	9
CHAPITRE 2 CONDITIONS D’AFFILIATION	9
2.1 MEMBRES	9
2.2 CONDITIONS D’AFFILIATION	9
2.3 PROCÉDURES D’AFFILIATION	10
2.4 RETARD DANS LES COTISATIONS	10
2.5. SUSPENSION ET EXCLUSION	10
2.6 SOMMES VERSÉES.....	11
2.7 CONFLITS	11
CHAPITRE 3 LES STRUCTURES.....	11
CHAPITRE 4 CONGRÈS.....	11
4.1 CONGRÈS.....	11
4.2. COMPOSITION	12
4.3 CONVOCATION	12
4.4 REPRÉSENTATION.....	12
4.5 PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	13
4.6 RÔLES ET POUVOIRS DES CONGRÈS	14
4.7 RAPPORTS ÉCRITS	14

4.8 PERSONNES OFFICIÈRES	14
4.9 DÉCISIONS.....	14
4.10 QUORUM DES CONGRÈS	14
4.11 ADMISSION DES PERSONNES REPRÉSENTANTES AUTORISÉES, DES PERSONNES SALARIÉES ET VISITEUSES	15
CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15
5.1 COMPOSITION	15
5.2. REPRÉSENTATION.....	15
5.3 PERSONNES DÉLÉGUÉES.....	16
5.4 EXCLUSION ET SUSPENSION	16
5.5 RÉUNIONS	17
5.6 CONVOCATION	17
5.7 QUORUM.....	18
5.8 VISITEURS ET VISITEUSES.....	18
5.9 ATTRIBUTIONS	18
CHAPITRE 6 LE COMITÉ EXÉCUTIF	18
6.1 COMPOSITION	18
6.2 RÉUNIONS	18
6.3 CONVOCATIONS	19
6.4 ABSENCES.....	19
6.5 QUORUM.....	19
6.6 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS.....	19
CHAPITRE 7 OFFICIÈRES ET OFFICIERS	21
7.1 POSTES	21
7.2 DURÉE DE MANDAT	21
7.3 LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT.....	21
7.4 LES VICE-PRÉSIDENTES ET/OU VICE-PRÉSIDENTS.....	22
7.5 LE OU LA SECRÉTAIRE.....	22
7.6 LA TRÉSORIÈRE OU LE TRÉSORIER.....	23
CHAPITRE 8 ÉLECTIONS.....	24

8.1 ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF.....	24
8.2 ÉLECTIONS EN BLOC.....	24
8.3 VACANCE	24
8.4 DÉCLARATION DE CANDIDATURE	24
8.5 MISE EN CANDIDATURE	25
8.6 DISCOURS ÉLECTORAL.....	26
8.7 LISTE DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS	26
8.8 BUREAUX DE SCRUTIN	26
8.9 RÉSULTAT DU SCRUTIN	28
8.10 CONTESTATION DE L'ÉLECTION	28
8.11 INSTALLATION DES PERSONNES OFFICIÈRES.....	28
CHAPITRE 9 FINANCES.....	29
9.1 COTISATION.....	29
9.2 CONTRIBUTION SPÉCIALE	29
9.3 FRAIS DE REPRÉSENTATION.....	30
9.4 AIDE AUX PETITS SYNDICATS.....	30
9.5 EXERCICE FINANCIER.....	30
9.6 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES	30
CHAPITRE 10 DÉLIBÉRATIONS.....	30
10.1 ÉLIGIBILITÉ À VOTER	30
10.2 DROIT DE VOTE.....	30
10.3 MAJORITÉ.....	31
10.4 VALIDITÉ DES DÉBATS ET DÉCISIONS.....	31
10.5 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	31
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	31
11.1 COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX	31
11.2 COMITÉ DES LETTRES DE CRÉANCE	32
11.3 COMITÉ DE SURVEILLANCE	32
11.4 MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	32

11.5 RÈGLES DE PROCÉDURES..... 33
11.6 DISSOLUTION 33
11.7 CAS NON PRÉVUS..... 33
NOTES PERSONNELLES 35



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

Les syndicats qui adhèrent aux présents statuts et règlements forment un conseil central nommé Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CSN), identifié par le sigle du conseil central.

1.2 Historique

Le conseil central des syndicats catholiques du diocèse d'Ottawa, fondé à Hull le 19 juin 1919, a été incorporé sous la loi des syndicats professionnels de la province de Québec le 3 juin 1942. La constitution a été révisée aux mois d'octobre 1959, d'avril 1967, de mai 1973, de mai 1975, d'avril 1979, de juillet 1982 et de mai 1985. Il porte maintenant le nom de Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CSN) et est désigné dans les statuts et règlements par les seuls mots conseil central.

1.3 Siège social

Le conseil central a son siège social au 408, rue Main, Gatineau (Québec) J8P 5K9.

1.4 Juridiction

Le conseil central a pour but de regrouper les syndicats affiliés sur le plan territorial selon une juridiction qui est établie par le bureau confédéral de la CSN, soit ceux de la région administrative 07 et les syndicats ontariens de la région de la capitale fédérale.

1.5 Buts

Le conseil central a pour but de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux, culturels et moraux des travailleuses et des travailleurs et de leurs syndicats affiliés dans les limites de sa juridiction sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue ou de religion et en plus, voit au développement du mouvement syndical dans les limites de sa juridiction territoriale. Le conseil central adhère aux principes contenus dans le document intitulé « Déclaration de principes de la CSN » et s'en inspire dans son action.

1.6 Moyens pour atteindre ces buts et objectifs

- 1.6.1 Promouvoir, par tous les moyens possibles, la solidarité des membres des syndicats affiliés au conseil central dans les limites de son territoire et des travailleuses et des travailleurs en général ;
- 1.6.2 S'occuper de l'expansion syndicale dans les limites de sa juridiction territoriale en collaborant avec la CSN ;

- 1.6.3 S'occuper de la formation syndicale et de l'action politique des membres des syndicats affiliés en collaboration avec les services concernés de la CSN ;
- 1.6.4 Agir comme représentant des syndicats affiliés auprès de la CSN en lui soumettant toutes les questions d'intérêt général ;
- 1.6.5 Assurer la représentation auprès des organismes publics et parapublics ou de tout autre organisme sur son territoire de juridiction. Il détermine lui-même ses politiques sur le plan local et régional, face aux conseils municipaux, aux commissions scolaires et à tout autre organisme ;
- 1.6.6 S'assurer que les services donnés par les fédérations aux syndicats affiliés au conseil central sont satisfaisants ;
- 1.6.7 Assurer la défense et l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres des syndicats affiliés ;
- 1.6.8 Promouvoir la lutte des femmes contre l'oppression et les inégalités qu'elles subissent ;
- 1.6.9 Joindre et appuyer tous les autres groupes qui luttent dans le sens des grandes orientations et des rôles du conseil central ;
- 1.6.10 Prélever une cotisation de per capita en vue d'assurer le fonctionnement de ses instances et des services à ses syndicats affiliés ;
- 1.6.11 Gérer les actifs du conseil central, faire des emprunts d'argent sur le crédit du conseil central, acquérir, louer ou posséder des biens meubles et immeubles, les aliéner ou les hypothéquer en vue de la réalisation de ses objectifs.

1.7 Affiliation

Le conseil central est affilié à la Confédération des syndicats nationaux.

1.8 Désaffiliation

- 1.8.1 Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la tenue du congrès lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale ;
- 1.8.2 Dès qu'un tel avis de motion est donné, il doit être transmis à la CSN et aux syndicats concernés ; ceux-ci devront être avisés des motifs de la désaffiliation au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à l'avance ;

- 1.8.3 Les représentantes et représentants autorisés de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leurs points de vue, s'ils le désirent ;
- 1.8.4 Pour être adoptée, la résolution doit recevoir l'appui de la majorité des syndicats affiliés et représentant la majorité des membres cotisants ;
- 1.8.5 L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

1.9 Politique

- 1.9.1 Il est interdit au conseil central de s'affilier à un parti politique ;
- 1.9.2 Le conseil central peut prendre position sur des projets, des mesures, des lois et des politiques qui affecteraient les intérêts des travailleuses et des travailleurs ;
- 1.9.3 Le conseil central peut recueillir des souscriptions volontaires auprès des syndicats affiliés et autoriser lui-même certains montants en vue de la réalisation de certains objectifs du conseil central ;
- 1.9.4 Le conseil central peut, en temps opportun, soumettre aux autorités compétentes dans les domaines municipaux, scolaires et gouvernementaux, soit seul, soit conjointement avec d'autres organismes syndicaux, les revendications des travailleuses et des travailleurs et des syndicats relevant de sa juridiction ;
- 1.9.5 Toute personne officière du conseil central doit démissionner de son poste si elle se porte candidate à une élection par suffrage universel au niveau fédéral, provincial et municipal.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'AFFILIATION

2.1 Membres

Conformément aux statuts et règlements de la CSN, tous les syndicats situés sur le territoire de juridiction du conseil central peuvent être affiliés à ce dernier.

2.2 Conditions d'affiliation

- a) Les syndicats affiliés adhèrent aux présents statuts et règlements et sont tenus de recevoir des représentantes et représentants autorisés du conseil central aux réunions de leur comité exécutif et de l'assemblée générale ;
- b) Le conseil central ne peut affilier un nouveau syndicat dont le droit d'entrée et la cotisation mensuelle sont inférieurs aux montants réglementaires.

2.3 Procédures d'affiliation

- 2.3.1 Tout syndicat qui désire adhérer au conseil central en fait la demande par écrit en utilisant un formulaire fourni par le conseil central ;
- 2.3.2 L'affiliation de tout syndicat est prononcée provisoirement par le comité exécutif et ratifiée définitivement par l'assemblée générale ;
- 2.3.3 Les syndicats doivent faire connaître au comité exécutif du conseil central les changements survenus dans la composition de leur comité exécutif.

2.4 Retard dans les cotisations

Tout syndicat affilié en retard de plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils, dans le paiement de ses redevances et per capita au conseil central, reçoit un avis écrit et a trente (30) jours civils pour prendre entente.

Si après quatre-vingt-dix (90) jours civils, il a encore des arrérages, il est suspendu du conseil central sur la décision de l'assemblée générale et il ne pourra être installé que sur vote de la majorité des personnes déléguées officielles, présentes à une assemblée générale régulière du conseil central, et ce, lorsque les arrérages auront été payés au complet ou qu'une entente de remboursement aura été conclue.

Le syndicat perd de ce fait le droit de représentation à l'assemblée générale, au congrès, aussi longtemps qu'il n'a pas payé ses arrérages ou conclu une entente à cet effet avec le comité exécutif. Les personnes déléguées d'un syndicat qui a pris entente ne récupèrent leur droit de vote qu'après leur réinstallation par l'assemblée générale.

2.5. Suspension et exclusion

Les suspensions et exclusions pour préjudice grave au conseil central, ou pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts et règlements, sont décidées selon les dispositions qui suivent :

- 2.5.1 La suspension ou l'exclusion d'un syndicat est prononcée par l'assemblée générale ;
- 2.5.2 Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, un avis de trente (30) jours civils doit être donné au syndicat ;
- 2.5.3 L'avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion ;
- 2.5.4 L'avis doit indiquer les accusations qui sont portées contre le syndicat ;
- 2.5.5 Si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l'assemblée générale ;

2.5.6 Comme dernier recours, le syndicat peut en appeler à la CSN qui désignera un comité arbitral.

2.6 Sommes versées

2.6.1 Les sommes versées par les syndicats démissionnaires, suspendus ou radiés restent acquises au conseil central et lesdits syndicats perdent tous droits sur les biens formant l'actif du conseil central sous réserve des ententes intervenues entre les parties ;

2.6.2 Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie, est suspendu ou radié du conseil central, il doit verser au conseil central la cotisation afférente aux quatre-vingt-dix (90) jours civils, qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

2.7 Conflits

2.7.1 Le conseil central s'efforcera, lorsque requis de le faire par les syndicats intéressés, d'aider à régler tout conflit qui pourrait survenir au sein des syndicats affiliés ou entre un de ses syndicats affiliés et un organisme supérieur de la CSN.

2.7.2 Dans le cas de conflit entre le conseil central et un de ses syndicats affiliés, le conseil central doit, à défaut de pouvoir régler le différend par voie de négociation directe avec le syndicat concerné, soumettre le cas à la CSN. Le conseil central s'engage à se soumettre à toutes les décisions.

CHAPITRE 3 LES STRUCTURES

3.1 Le conseil central est dirigé et administré par les instances suivantes :

- a) Congrès (régulier et spécial)
- b) Assemblée générale
- c) Comité exécutif

CHAPITRE 4 CONGRÈS

4.1 Congrès

Le congrès du conseil central est l'autorité souveraine du conseil central. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche du conseil central.

4.1.1 Régulier :

Le conseil central tient régulièrement un congrès tous les trois (3) ans, habituellement au printemps à une date fixée par le comité exécutif.

4.1.2 Spécial :

L'assemblée générale et le comité exécutif ont le pouvoir de convoquer un congrès spécial, s'ils le jugent à propos.

Le congrès spécial a pour mission, entre les congrès, de réunir les personnes déléguées afin de discuter d'une ou d'un ensemble de situations urgentes ou de tout autre sujet jugé opportun par l'assemblée générale ou par le comité exécutif. Aucune autre question ne peut y être soulevée.

4.2. Composition

Les congrès du conseil central sont composés des personnes officielles du comité exécutif et des personnes déléguées officielles et fraternelles provenant des syndicats affiliés.

4.3 Convocation

Un avis de convocation indiquant le but, l'heure et le lieu du congrès est envoyé par lettre à chaque syndicat au moins trente (30) jours civils avant la date fixée pour l'ouverture dudit congrès.

4.4 Représentation

Tout syndicat affilié au conseil central est représenté par ses personnes déléguées officielles ou par leurs substituts, leur nombre étant déterminé de la façon suivante :

De 0 à 100 membres	:	2 personnes déléguées officielles
De 101 à 200 membres	:	3 personnes déléguées officielles
De 201 à 300 membres	:	4 personnes déléguées officielles
De 301 à 400 membres	:	5 personnes déléguées officielles
De 401 à 500 membres	:	6 personnes déléguées officielles
De 501 à 600 membres	:	7 personnes déléguées officielles

Une personne déléguée s'ajoute à chaque tranche additionnelle de 200 membres, jusqu'à un maximum de 12 personnes déléguées.

Ce nombre est basé sur l'effectif moyen du syndicat dans les douze mois qui précèdent le congrès. Pour un nouveau syndicat qui n'a pas commencé à payer ses per capita au conseil central, le nombre de personnes est établi selon le nombre de membres inscrits lors de la demande d'affiliation.

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considéré, ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou à un délégué-e, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.

4.5 Personnes déléguées

Sont déléguées officielles ou fraternelles, les personnes membres en règle d'un syndicat affilié :

- a) dont le syndicat qui les délègue aura fait parvenir au secrétariat du conseil central le formulaire d'inscription désignant les délégué-es accrédités. Ce formulaire devra être dûment signé par deux personnes offcières dûment autorisées à cette fin, dudit syndicat. Cette lettre de créance devra porter le nom et l'adresse de chaque délégué-e ;
- b) pourront prendre part au congrès les syndicats n'ayant pas plus de trois (3) mois de retard dans les cotisations et redevances avec l'ensemble des organismes affiliés au moment du congrès, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita ne soit intervenue entre les parties.
- c) Avant de siéger, les délégué-es doivent être acceptés par résolution du congrès du conseil central sur recommandation du comité des lettres de créance.
- d) Les syndicats doivent payer le coût d'inscription qui devra être déterminé par le comité exécutif et entériné par une assemblée générale précédant le congrès du conseil central ;

- e) Les personnes déléguées fraternelles, dûment mandatées par leur syndicat pour assister au congrès, auront droit de parole, mais n'auront pas droit de vote.
- f) Le nombre de personnes déléguées fraternelles par syndicat ne peut être supérieur au nombre de personnes déléguées officielles.

4.6 Rôles et pouvoirs des congrès

- 4.6.1 Déterminer les orientations et les politiques générales du conseil central ;
- 4.6.2 Adopter le procès-verbal du congrès précédent et des congrès spéciaux ;
- 4.6.3 Entendre et adopter les rapports du comité exécutif et des comités ;
- 4.6.4 Adopter toute résolution en vue d'assurer le bon fonctionnement du conseil central ;
- 4.6.5 Adopter le rapport financier et les prévisions budgétaires ;
- 4.6.6 Déterminer les per capita à être versés au conseil central ;
- 4.6.7 Procéder aux élections du comité exécutif et du comité de surveillance des finances ;
- 4.6.8 Adopter les rapports du comité des lettres de créance ;
- 4.6.9 Amender les statuts et règlements.

4.7 Rapports écrits

Une copie de tous les rapports écrits à soumettre aux congrès est remise à chaque personne déléguée à la table d'inscription.

4.8 Personnes officielles

Les personnes officielles du congrès sont les personnes officielles du comité exécutif du conseil central.

4.9 Décisions

Toute décision de ses instances engage le conseil central.

4.10 Quorum des congrès

Le quorum nécessaire aux délibérations des congrès est de cinquante pour cent (50 %) des personnes déléguées officielles inscrites au congrès pourvu qu'elles représentent au moins vingt pour cent (20 %) des syndicats affiliés au conseil central.

4.11 Admission des personnes représentantes autorisées, des personnes salariées et visiteuses

Les membres du comité exécutif de la CSN et les personnes représentantes autorisées de la CSN peuvent assister avec droit de parole, au besoin, sur le sujet qui motive leur présence au congrès.

Les personnes salariées du mouvement ainsi que les personnes représentantes des organismes affiliés à la CSN qui ne sont pas déléguées d'un syndicat affilié, sont admises de plein droit au congrès du conseil central. Elles peuvent y prendre la parole, en conformité avec le Code des règles et procédures, mais elles n'ont pas le droit de vote. Toute autre personne est admise par décision du congrès à assister à ses délibérations.

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Composition

L'assemblée générale du conseil central se compose des membres du comité exécutif du conseil central et de toutes les personnes déléguées nommées par les syndicats affiliés.

5.2. Représentation

Tout syndicat affilié au conseil central est représenté par ses personnes déléguées officielles ou par leurs substituts, leur nombre étant déterminé de la façon suivante :

De 0 à 100 membres	:	2 personnes déléguées officielles
De 101 à 200 membres	:	3 personnes déléguées officielles
De 201 à 300 membres	:	4 personnes déléguées officielles
De 301 à 400 membres	:	5 personnes déléguées officielles
De 401 à 500 membres	:	6 personnes déléguées officielles
De 501 à 600 membres	:	7 personnes déléguées officielles

Une personne déléguée s'ajoute à chaque tranche additionnelle de 200 membres, jusqu'à un maximum de 12 personnes déléguées.

Ce nombre est basé sur l'effectif moyen du syndicat dans les douze (12) mois qui précèdent le cent vingtième (120) jour qui précède l'assemblée générale.

Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre

de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considéré, ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur le territoire du conseil central, mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou à un délégué-es, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur le territoire atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.

5.3 Personnes déléguées

Sont déléguées officielles ou fraternelles, les personnes membres en règle d'un syndicat affilié :

- a) dont le syndicat qui les délègue selon le nombre de délégué-es qui est prévu à l'article 5.2 ;
- b) Le nombre de personnes déléguées fraternelles par syndicat ne peut être supérieur au nombre de personnes déléguées officielles.

5.4 Exclusion et suspension

5.4.1 Peut être exclue ou suspendue toute personne déléguée qui :

- a) refuse de se conformer aux présents statuts et règlements ;
- b) cause un préjudice grave au conseil central ;
- c) use de paroles gravement injurieuses à l'égard d'une personne déléguée, une personne officière ou une personne salariée.

5.4.2 Les exclusions ou suspensions doivent être prononcées par résolution de l'assemblée générale. La personne secrétaire informe immédiatement le syndicat concerné.

Toute personne déléguée ainsi exclue par l'assemblée générale est automatiquement exclue de tous les comités dont elle fait partie.

5.4.3 Après son exclusion en vertu de l'article 5.5.1, toute personne déléguée peut, sur recommandation du comité exécutif ou d'un comité formé par lui à cette fin, être réadmise par l'assemblée générale.

5.5 Réunions

- 5.5.1 L'assemblée générale se réunit au moins quatre (4) fois par année au jour, à l'heure, au lieu fixé par le comité exécutif ;
- 5.5.2 La présidence, ou trois (3) membres du comité exécutif, ou douze (12) personnes déléguées dûment accréditées provenant de six (6) syndicats différents peuvent, sous leur signature, exiger de la personne secrétaire la convocation d'une assemblée générale spéciale.

Le comité exécutif du conseil central est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité exécutif de la CSN pour des motifs jugés, par ce dernier, graves et dans l'intérêt des membres du mouvement.

5.6 Convocation

- 5.6.1 Les assemblées générales sont convoquées par écrit par la personne secrétaire ou par toute autre personne dûment autorisée par le comité exécutif.
- 5.6.2 L'avis de convocation d'une assemblée générale doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- 5.6.3 L'avis de convocation doit être envoyé au moins quatorze (14) jours civils à l'avance, sauf dans le cas d'une assemblée générale spéciale où le délai est de trois (3) jours civils à l'avance.
- 5.6.4 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit contenir la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.
- 5.6.5 Ces convocations sont envoyées à chaque syndicat.
- 5.6.6 Bien que la tenue des assemblées générales en mode présentiel soit à privilégier de façon générale, le comité exécutif peut décider, selon certaines circonstances, de tenir toute assemblée générale à distance (assemblée virtuelle) via la plateforme électronique de son choix. Dans un tel cas, l'avis de convocation doit mentionner le nom de la plateforme électronique qui sera utilisée ainsi que le lien pour s'y connecter au moment de l'assemblée. Le comité exécutif peut également décider de tenir une assemblée générale en mode hybride, c'est-à-dire à la fois à distance (virtuelle) ainsi qu'en présence physique, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de membres d'y participer.

5.7 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de dix (10) pour cent du total des personnes déléguées officielles pourvu qu'elles représentent au moins sept (7) syndicats affiliés.

5.8 Visiteurs et visiteuses

Les membres du comité exécutif de la CSN et les personnes représentantes autorisées de la CSN peuvent assister, avec droit de parole, au besoin, sur le sujet qui motive leur présence à l'assemblée générale.

Les personnes salariées du mouvement ainsi que les personnes représentantes des organismes affiliés de la CSN qui ne sont pas déléguées d'un syndicat affilié, sont admises de plein droit à l'assemblée générale du conseil central. Elles peuvent y prendre la parole, en conformité avec le Code des règles et procédures, mais elles n'ont pas le droit de vote. Toute autre personne est admise par décision de l'assemblée générale à assister à ses délibérations.

5.9 Attributions

Sous réserve des prérogatives statutaires du comité exécutif, l'assemblée générale a le pouvoir de diriger le conseil central entre les congrès.

Les attributions particulières de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 5.9.1 Recevoir et disposer du rapport du comité exécutif, y compris le compte rendu des opérations financières ;
- 5.9.2 Ratifier l'affiliation de nouveaux syndicats et se prononcer sur la suspension ou l'exclusion de tout syndicat déjà affilié ;
- 5.9.3 Faire au comité exécutif toute recommandation qu'elle juge opportune ;
- 5.9.4 Réaliser la politique et les directives du congrès.

CHAPITRE 6 LE COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 Composition

Le comité exécutif se compose des personnes occupant les postes à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie et aux deux (2) vice-présidences, dont une à la condition féminine.

6.2 Réunions

Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos, mais au moins quinze (15) fois par année.

6.3 Convocations

La personne présidente ou trois (3) personnes du comité exécutif peuvent, sous leur signature, exiger de la personne secrétaire la convocation du comité exécutif.

6.4 Absences

Après trois (3) absences sans raison sérieuse, après convocations officielles, toute personne officielle du comité exécutif sera démise de ses fonctions et son remplacement se fera selon le chapitre 8 des statuts et règlements.

6.5 Quorum

Le quorum de la réunion du comité exécutif est de trois (3) membres.

6.6 Attributions et pouvoirs

Sujet aux dispositions des présents statuts et règlements, le comité exécutif est soumis à toutes les réglementations du conseil central. Comme fonctions spécifiques, il :

- 6.6.1 Établit les procédures pour sa régie interne ;
- 6.6.2 Administre les affaires du conseil central et détermine le mode d'emploi de toutes les ressources financières en se conformant au budget. Pour toute dépense non budgétée et supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$), le comité exécutif devra préalablement la faire adopter par l'assemblée générale ;
- 6.6.3 Reçoit la préparation du budget qu'il soumet à la décision du congrès ;
- 6.6.4 S'assure de la tenue d'une comptabilité précise et complète des opérations comptables et financières du conseil central et soumet deux (2) fois par année à l'assemblée générale un compte rendu de ces opérations ;
- 6.6.5 Exécute les mandats que lui confient le congrès et l'assemblée générale ;
- 6.6.6 Représente le conseil central ;
- 6.6.7 S'occupe des affaires courantes ;
- 6.6.8 Recommande à l'instance appropriée la création de comités afin de remplir les rôles du conseil central et soutient ces comités ;
- 6.6.9 Voit à ce que chacune des personnes élues et chaque personne salariée s'acquittent de la responsabilité de sa tâche ;
- 6.6.10 Voit à l'élaboration d'un plan de travail et en informe l'assemblée générale ;

- 6.6.11 Voit à la mise en place et au fonctionnement du travail en équipe et y participe en tout ou en partie selon les circonstances et les besoins ;
- 6.6.12 Décide des questions relatives à la convention collective de ses personnes salariées ;
- 6.6.13 Intervient auprès des comités et les assiste dans leurs travaux ;
- 6.6.14 Voit à accomplir toute autre tâche confiée par les instances du conseil central à chacun des membres du comité exécutif.
- 6.6.15 Assume la responsabilité de la liaison permanente entre les services confédératifs, les services fédératifs et le conseil central ;
- 6.6.16 Assure le développement de l'information et de la solidarité ;
- 6.6.17 S'assure que chacun des membres remette à son départ, à la personne qui lui succède, tous les dossiers sous sa responsabilité ;
- 6.6.18 En cas d'urgence, peut prendre toutes les décisions qu'il juge opportunes et qui sont sujettes à ratification par l'assemblée générale ;
- 6.6.19 Étudie les plaintes des personnes déléguées et des syndicats affiliés et les réfère, s'il le juge à propos, à un comité de plaintes dont il voit à la formation et dont il nomme les membres ; toutefois, il devra garder toute la discrétion dans les circonstances ;
- 6.6.20 Contribue au renforcement et à la formation des membres des syndicats affiliés, les informe des activités du conseil central, assure le bon fonctionnement du conseil central et mobilise les membres des syndicats affiliés en vue de réaliser les objectifs fixés par le congrès ;
- 6.6.21 Prépare l'ordre du jour à être soumis à l'assemblée générale ou au congrès ;
- 6.6.22 Accomplit tous les actes nécessaires et prend les décisions opportunes à la bonne marche du conseil central et du mouvement, pourvu que ces actes ne relèvent pas des prérogatives des autres instances du conseil central ;
- 6.6.23 Étudie les demandes d'affiliation que lui transmet la personne secrétaire du conseil central et fait rapport à l'assemblée générale ;
- 6.6.24 Nomme, en temps opportun, les comités pour la bonne marche du congrès ;
- 6.6.25 Examine toutes les propositions d'amendement aux statuts et règlements et à la constitution et doit les retourner au congrès ou congrès spécial avec les recommandations appropriées.

6.6.26 Chaque personne officière du conseil central est responsable d'un territoire tel que ;

- **MRC de la Vallée-de-la-Gatineau**
- **MRC du Pontiac**
- **MRC de Papineau**
- **MRC des Collines de l'Outaouais**
- **Ville de Gatineau**

CHAPITRE 7 OFFIÈRES ET OFFICIERS

7.1 Postes

Les postes de personnes officières du conseil central sont ceux prévus à l'article 6.1 des présents statuts et règlements.

7.2 Durée de mandat

Le mandat des membres du comité exécutif expire la huitième (8e) journée qui suit le congrès où leurs successeures et successeurs ont été nommés.

7.3 La présidente ou le président

- 7.3.1 Préside les congrès, les assemblées générales régulières et spéciales et les réunions du comité exécutif ;
- 7.3.2 Surveille les activités générales du conseil central ;
- 7.3.3 Voit à ce que chaque personne officière remplisse avec soin les devoirs de sa charge ;
- 7.3.4 Signe tous les documents officiels au nom du conseil central ;
- 7.3.5 Fait partie ex officio de tous les comités ;
- 7.3.6 Prend toutes les décisions qu'elle ou il juge opportunes dans les situations d'urgence ; ces décisions sont sujettes à ratification par le comité exécutif ;
- 7.3.7 Est de droit la personne représentante et porte-parole officielle du conseil central et peut se faire représenter en toute circonstance par la personne de son choix ;
- 7.3.8 A tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les règlements et maintenir l'ordre ;
- 7.3.9 Vote seulement dans les cas d'égalité des voix ;

- 7.3.10 Signe, avec la personne secrétaire les procès-verbaux des réunions qu'il ou elle préside ;
- 7.3.11 Ordonne la convocation des assemblées ;
- 7.3.12 Signe avec la personne trésorière les chèques, billets et autres effets de commerce du conseil central ;
- 7.3.13 Elle est la personne responsable de l'organisation et de l'action politique.

7.4 Les vice-présidentes et/ou vice-présidents

Sont au nombre de deux (2), dont une vice-présidente à la condition féminine.

- 7.4.1 En plus des tâches et mandats reliés à leurs dossiers, les vice-présidences peuvent se voir confier d'autres mandats par les instances du conseil central.
- 7.4.2 Elles présentent au comité exécutif un plan de travail et un rapport d'activités.
- 7.4.3 Elles saisissent toutes les instances du conseil central des questions relevant du ou des dossiers et des mandats dont la responsabilité leur incombe.
- 7.4.4 Lors du premier exécutif suivant le congrès, les membres du comité exécutif élisent l'officier ou l'officière qui remplacera la présidence en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de sa part, en détenant les mêmes pouvoirs.

7.5 Le ou la secrétaire

En plus des mandats confiés par les instances du conseil central, le ou la secrétaire a les responsabilités suivantes :

- 7.5.1 A la responsabilité de tous les procès-verbaux, archives et documents du conseil central.
- 7.5.2 Rédige les procès-verbaux et les signe avec la présidente ou le président.
- 7.5.3 À moins de stipulation contraire, convoque les réunions du congrès et du congrès spécial, de l'assemblée générale et spéciale et du comité exécutif.
- 7.5.4 Rédige et expédie la correspondance dont copie doit être gardée dans les archives.
- 7.5.5 Classe et conserve toute communication et tout document concernant les assemblées.
- 7.5.6 Donne lecture de tout document qui doit être communiqué à toutes les instances convoquées par le conseil central.

- 7.5.7 Inscrit dans un registre les noms des personnes déléguées présentes aux réunions du congrès et du congrès spécial et des assemblées générales et spéciales et du comité exécutif.
- 7.5.8 Transmet à la personne qui lui succède tous les documents qui sont sous sa garde.
- 7.5.9 Elle est la personne responsable de l'information au conseil central.

7.6 La trésorière ou le trésorier

En plus des mandats confiés par les instances du conseil central, la trésorière ou le trésorier a les responsabilités suivantes :

- 7.6.1 A la responsabilité de la trésorerie du conseil central, notamment de la perception des per capita, des contributions et autres redevances ainsi que du paiement des dépenses autorisées.
- 7.6.2 Signe avec la présidence les chèques et effets bancaires, ou autres documents relatifs aux finances du conseil central.
- 7.6.3 Est responsable de l'administration financière, de la comptabilité et de la gestion des biens du conseil central.
- 7.6.4 Fait approuver les comptes par le comité exécutif.
- 7.6.5 Soumet à l'assemblée générale, au moins deux (2) fois par année, un compte rendu des opérations financières.
- 7.6.6 Prépare un rapport financier pour le congrès.
- 7.6.7 Soumet le rapport financier au comité de surveillance et au service de la vérification de la CSN.
- 7.6.8 Prépare un budget qu'il soumet au comité exécutif pour recommandations et au congrès pour approbation.
- 7.6.9 Doit fournir comme cautionnement une police garantie dont les primes sont payées par le conseil central.
- 7.6.10 Transmet à la personne qui lui succède tous les registres du conseil central qui sont sous sa responsabilité.
- 7.6.11 Utilise le système de comptabilité et de production des rapports financiers préparé et recommandé par la CSN.

CHAPITRE 8 ÉLECTIONS

8.1 Élections au comité exécutif

Les dirigeantes et les dirigeants syndicaux appelés à former le comité exécutif du CCSNO sont élus au congrès du conseil central selon le mode d'élection prévu à cette fin dans les statuts et règlements du CCSNO.

8.2 Élections en bloc

On ne peut élire ni réélire en bloc les personnes officières du CCSNO. On doit procéder séparément pour chaque poste.

8.3 Vacance

Un poste d'officière ou d'officier à l'exécutif devient vacant suivant la démission ou l'exclusion de la personne occupant ce poste ou lorsque le syndicat d'origine d'une personne officière cesse d'être affilié ou actif au conseil central. Le poste devenu vacant sera comblé par une élection à l'assemblée générale qui suit. Cette élection sera inscrite à la convocation de l'assemblée générale.

8.4 Déclaration de candidature

- 8.4.1 La candidate ou le candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la CCSNO et le faire contresigner par deux délégué-es dûment accrédités.
- 8.4.2 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément pour lequel des cinq postes elle ou il pose sa candidature : présidence, secrétariat, trésorerie, vice-présidence à la condition féminine, vice-présidence.
- 8.4.3 Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidate ou candidat à un autre poste du comité exécutif.
- 8.4.4
 - a) Dans le cadre d'un congrès : le formulaire de déclaration de candidature doit être remis à la ou au secrétaire des élections au plus tard à midi le jour qui précède la clôture du congrès.
 - b) Dans le cadre d'une assemblée générale : le formulaire de déclaration de candidature doit être transmis à la ou le secrétaire du CCSNO au plus tard à midi le jour qui précède la tenue de l'assemblée.
- 8.4.5 La ou le secrétaire des élections remet à la présidente ou au président des élections les formulaires de candidature qu'elle ou qu'il a reçus dans les conditions et délais

prescrits. Seules les personnes candidates ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mises en candidature lors des élections.

8.5 Mise en candidature

- 8.5.1 a) Dans le cadre d'un congrès : au cours de la séance de l'après-midi le jour qui précède la clôture du congrès, la présidente ou le président des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidates et des candidats après vérification des bulletins de présentation.
- b) Dans le cadre d'une assemblée générale : au cours de l'avant-midi de la journée de la tenue de l'assemblée, la présidente ou le président des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidates et des candidats après vérification des bulletins de présentation.
- 8.5.2 On procède aux mises en candidature dans l'ordre suivant : présidence, secrétariat, trésorerie, vice-présidence à la condition féminine, vice-présidence.
- 8.5.3 Une proposeuse ou un proposeur suffit pour une mise en candidature.
- 8.5.4 Pour être mis en nomination et pour se maintenir en poste pour la durée du mandat, il faut être une personne déléguée officielle d'un syndicat affilié et actif au conseil central ou être une personne officière sortante de charge, membre en règle d'un syndicat affilié et actif au conseil central.
- 8.5.5 Un syndicat actif est un syndicat dont les cotisations sont en règle et qui maintient son affiliation à la CSN.
- 8.5.6 Toute candidate ou tout candidat doit être délégué-e officiel, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente ou au président des élections son acceptation de la candidature qu'elle ou il a posée à un poste déterminé.
- 8.5.7 La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat si elle ou il accepte d'être mis en candidature. En cas d'absence de la personne candidate, une procuration doit avoir été remise à la ou au secrétaire. Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser par écrit la présidente ou le président des élections.
- 8.5.8 Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à un même poste du comité exécutif du CCSNO ont été mis en candidature, la présidente ou le président des élections déclare les mises en candidature closes à ce poste.

8.5.9 S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une personne candidate sur les rangs à l'un ou l'autre des postes, la présidente ou le président des élections la proclame élue par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs personnes candidates à une même charge, il y a un vote au scrutin secret.

8.6 Discours électoral

Dans le but d'uniformiser les chances d'accès des candidates et des candidats auprès des congressistes ou des membres, chacune et chacun a droit à un discours de trois (3) minutes.

- a) Dans le cadre d'un congrès : le discours des membres candidats se fait devant la séance plénière du congrès. À cet effet, une période de temps est prévue à la séance de l'après-midi de la journée précédant les élections au comité exécutif du CCSNO.
- b) Dans le cadre d'une assemblée générale, le discours des membres candidats se fait devant les membres de l'assemblée. À cet effet, une période de temps est prévue avant l'ajournement pour le dîner.

8.7 Liste des candidates et des candidats

La liste des candidates et des candidats aux postes du comité exécutif du CCSNO est distribuée aux délégué-es à l'ouverture de la séance du matin du jour de l'ouverture des élections.

8.8 Bureaux de scrutin

- 8.8.1 Des bureaux de scrutin avec isolement sont installés près de la salle du congrès ou de l'assemblée générale. La présidente ou le président des élections assigne deux personnes scrutatrices à chaque bureau de scrutin.
- 8.8.2 Chaque candidate ou candidat a droit à une représentante ou à un représentant officiel lors du déroulement du vote et lors du décompte des voix conformément aux règles établies par la procédure d'élections.
- 8.8.3 La ou le secrétaire des élections fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Ces bulletins, aux initiales du CCSNO, indiquent l'année du congrès ou la date de l'assemblée générale et sont de couleurs différentes pour chacun des postes convoités. Les noms des candidates et des candidats à chacun des postes convoités apparaissent sur des bulletins distincts.
- 8.8.4 La ou le secrétaire des élections fait préparer d'avance la liste des délégué-es officiels par ordre alphabétique. Elle ou il répartit cette liste de manière que chaque bureau de vote ait un nombre à peu près égal de noms. À chaque bureau de vote, les lettres de

l'alphabet, en gros caractère, servent de guide aux délégué-es dont les noms commencent par telle ou telle lettre.

- 8.8.5 a) Dans le cadre d'un congrès : Les bureaux de vote sont ouverts de 12 h à 13 h, le lendemain des mises en candidature, sous la surveillance générale de la présidente ou du président des élections.
- b) Dans le cadre d'une assemblée générale : Le ou les bureaux de vote seront ouverts de lors de la séance de l'après-midi le jour de la tenue de l'assemblée pour une période de temps déterminée par la présidente ou le président des élections. La surveillance générale du ou des bureaux de vote seront assurés par la personne présidente des élections.
- 8.8.6 Le vote se prend au scrutin secret.
- 8.8.7 Dans le cadre d'un congrès, chaque délégué-e officiel qui se présente à un bureau de vote doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste.
- 8.8.8 Les personnes scrutatrices mettent leurs initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre aux délégué-es officiels qui se présentent pour voter. Après le dépôt des bulletins dans la boîte de scrutin, placée bien en vue, une personne scrutatrice raye de la liste le nom de celle ou de celui qui vient de voter.
- 8.8.9 Les délégué-es officiels votent en marquant la case vis-à-vis le nom de la candidate ou du candidat de leur choix.
- 8.8.10 Les candidates et les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, la personne candidate ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour de scrutin.
- 8.8.11 Pour être élue ou élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total de la compilation pour établir la majorité absolue. Si aucune ou aucun des candidates ou candidats à un même poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président des élections déclare éliminée la personne candidate ayant obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'une personne candidate ait recueilli la majorité absolue des votes exprimés.
- 8.8.12 En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux personnes candidates sur les rangs, la présidente ou du président des élections ordonne un tour additionnel de

scrutin jusqu'à l'obtention du bris d'égalité entre les deux dernières personnes candidates.

8.8.13 Immédiatement après la fermeture des bureaux de vote, les personnes scrutatrices, en présence des personnes représentant les candidates et les candidats qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport à la ou au secrétaire des élections sur un formulaire préparé à cette fin.

8.8.14 La ou le secrétaire des élections procède à la compilation générale, en présence des personnes scrutatrices, des représentantes et des représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et fait rapport sans délai à la présidente ou au président des élections.

8.9 Résultat du scrutin

Au cours de la séance suivante du congrès ou de l'assemblée générale, la présidente ou le président des élections communique officiellement au congrès ou à l'assemblée générale le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, la présidente ou le président des élections proclame les personnes élues et procède à l'installation des personnes officières élues pour former le comité exécutif du CCSNO, à la clôture du congrès ou à la fin de l'assemblée générale.

8.10 Contestation de l'élection

Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture du congrès. Seule une personne candidate défaite peut contester l'élection au poste pour lequel elle avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire du secrétariat du CCSNO, le comité exécutif est saisi de la contestation. Le comité exécutif ne peut annuler une élection, mais il peut constater qu'une élection est nulle : par exemple l'élection d'une personne déléguée fraternelle à un poste de personne officière du CCSNO. Si l'élection est nulle, le comité exécutif en fait rapport à l'assemblée générale du CCSNO, laquelle procède à l'élection d'une personne remplaçante celle ou celui dont l'élection a été déclarée nulle. La personne qui conteste l'élection ou la personne officière qui est visée par la contestation, peut alors en appeler lors de cette assemblée afin que l'assemblée générale du CCSNO confirme la personne officière dans le poste à l'élection dudit poste lors de l'assemblée.

8.11 Installation des personnes officières

À la fin du congrès, la présidente ou le président des élections invitera les délégué-es à se lever et procédera à l'installation des membres du comité exécutif de la CSN selon le cérémonial suivant :

Il dira :

Camarades,

J'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif du CCSNO.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos postes respectifs, et vous connaissez également les statuts et règlements du CCSNO.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès du CCSNO a mise en vous ?

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondront :

Je le promets sur l'honneur.

Le congrès pour sa part ajoutera :

Nous en sommes témoins.

La présidente ou le président des élections conclura par ces paroles :

Que les travailleuses, les travailleurs et la classe ouvrière vous soient en aide.

CHAPITRE 9 FINANCES

9.1 Cotisation

Tout syndicat affilié au conseil central doit payer la cotisation per capita mensuelle fixée par le congrès. Cette cotisation per capita est payable tous les mois et le paiement doit être accompagné d'une attestation déclarant le nombre de membres cotisants dans le syndicat selon la formule adoptée à cette fin par la CSN.

9.2 Contribution spéciale

Les congrès peuvent prélever des contributions spéciales pour des fins extraordinaires. Tout prélèvement ainsi décrété est payable au conseil central en même temps que la cotisation mensuelle régulière, mais ne peut prendre effet avant qu'un préavis d'au moins trente jours civils n'ait été envoyé à chaque syndicat affilié.

9.3 Frais de représentation

Les frais de représentation des personnes déléguées aux congrès, aux assemblées générales ou spéciales, sont à la charge des syndicats représentés par ces personnes déléguées. Le conseil central assume les frais de représentation des personnes officières du conseil central et du comité de surveillance.

9.4 Aide aux petits syndicats

Pour toute participation aux instances mentionnées à l'article 9.3 des présents statuts et règlements, la politique d'aide aux petits syndicats de la CSN s'applique.

9.5 Exercice financier

L'exercice financier du conseil central s'étend sur une période de trente-six (36) mois à compter du 1er janvier de l'année où se tient le congrès.

9.6 Signature des effets bancaires

En plus des personnes autorisées prévues aux présents statuts et règlements, le congrès ou l'assemblée générale peut, par résolution, autoriser toute personne jugée nécessaire à signer les effets bancaires du conseil central. Deux (2) signatures de personnes autorisées sont cependant requises en tout temps.

CHAPITRE 10 DÉLIBÉRATIONS

10.1 Éligibilité à voter

En plus des personnes officières du comité exécutif, seules sont habilitées à voter les personnes déléguées officielles qui sont membres en règle du syndicat qu'elles représentent.

10.2 Droit de vote

Dans tous les congrès et assemblées générales du conseil central :

10.2.1 Le vote par procuration n'est pas permis.

10.2.2 La présidente ou le président de la séance vote en cas d'égalité des voix.

- 10.2.3
- a) les personnes visiteuses n'ont ni le droit de parole ni le droit de vote.
 - b) les personnes salariées ont le droit de participer aux débats selon les règles d'attribution de parole prévues pour les personnes déléguées.
 - c) les personnes déléguées fraternelles n'ont pas le droit de vote, mais ont le droit de parole pour autant que la liste des personnes déléguées officielles et personnes salariées soit épuisée.

10.3 Majorité

À moins de stipulation contraire dans les statuts et règlements ou dans le Code de procédure de la CSN, les décisions des différents comités, instances et commissions du conseil central sont prises à la majorité des voix.

10.4 Validité des débats et décisions

Aucune irrégularité ou omission de l'une ou l'autre des formalités prévues aux statuts et règlements concernant la convocation et la tenue des assemblées ne sera cause de nullité que s'il y a preuve de mauvaise foi ou qu'il en résulte un préjudice grave, et qu'elle est invoquée dans les soixante (60) jours civils de son occurrence.

10.5 Modification des règlements

Lorsqu'un avis de motion ayant pour objet de modifier un règlement et après avoir été lu à deux (2) assemblées consécutives et lu une troisième (3e) fois pour adoption est reçu pour étude et décision à l'assemblée générale, celle-ci peut, si les circonstances l'exigent, avant ou au cours de la discussion, ajourner le débat sur l'objet dudit avis de motion à une assemblée subséquente. À moins que le moment précis pour la reprise du débat ne soit prévu par une résolution de l'assemblée générale, il aura lieu à l'item des affaires non terminées.

Lorsqu'un avis de motion est présenté, il doit être inscrit dans l'avis de convocation de l'assemblée qui en disposera.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.1 Comités permanents et spéciaux

11.1.1 Les membres des comités permanents sont nommés par le comité exécutif et sont sujets à ratification par l'assemblée générale qui peut accepter ou rejeter la proposition, mais ne peut l'amender. Elles ou ils soumettent un rapport écrit de leurs travaux, suggestions et/ou recommandations au comité exécutif et ensuite, à l'assemblée générale.

11.1.2 Les comités permanents et spéciaux peuvent, dans le cadre du mandat qui leur est confié, établir des règles de régie interne qu'ils jugent nécessaires à leur bon fonctionnement. Toutes leurs dépenses sont sujettes à autorisations préalables par le comité exécutif.

11.1.3 Si des comités spéciaux sont formés, ils font rapport au comité exécutif et à l'instance qui les forme.

11.2 Comité des lettres de créance

Le comité des lettres de créance est composé des personnes officielles occupant les postes de secrétariat et trésorerie. Ce comité vérifie la validité des lettres de créance aux assemblées et aux congrès.

Quant aux syndicats affiliés qui, à cette date, auront des redevances envers le conseil central, y compris sur les per capita, des lettres de créance conditionnelles leur seront émises ; celles-ci ne vaudront que si elles sont acceptées par le congrès ou l'assemblée générale sur recommandation du comité des lettres de créance.

11.3 Comité de surveillance

11.3.1 Le comité de surveillance est composé de trois (3) personnes, plus un substitut. Ces personnes doivent être déléguées officielles au congrès, choisies en dehors du comité exécutif. Il est formé au congrès.

Le substitut agira en tant que personne remplaçante lors d'une absence d'un des trois (3) membres du comité. Advenant la vacance d'un poste au comité, le substitut sera automatiquement élu au comité de surveillance.

11.3.2 Toute vacance au comité de surveillance est comblée par l'élection, à l'assemblée générale, d'une personne déléguée officielle, choisie en dehors du comité exécutif.

11.3.3 Le comité de surveillance a pour fonction de s'assurer que soit tenue une comptabilité précise et complète des opérations financières du conseil central. Il s'assure de la bonne gestion par le comité exécutif des biens du conseil central, conformément aux prévisions budgétaires adoptées par le congrès. Il a accès aux livres de la trésorerie sur demande, au moins deux (2) fois par année. Il examine les rapports financiers, plus particulièrement les écarts budgétaires ainsi que toute dépense extraordinaire non prévue au budget et peut, s'il le juge à propos, avoir recours au service de la vérification de la CSN. Il fait à la personne trésorière, au comité exécutif, à l'assemblée générale ou au congrès les recommandations qu'il croit opportunes et nécessaires à l'administration du conseil central.

11.3.4 Le quorum de la réunion du comité de surveillance est de deux (2) membres.

11.4 Modification aux statuts et règlements

11.4.1 Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé à la personne secrétaire du conseil central au moins trente (30) jours civils avant la date d'ouverture du congrès.

11.4.2 Cependant, dans le cas où dans l'intérêt du conseil central, il s'avérerait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut le faire par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des personnes déléguées présentes.

11.5 Règles de procédures

11.5.1 À moins de dispositions contraires prévues aux présents statuts et règlements, le Code de procédure de la CSN s'applique aux délibérations des différentes instances du conseil central.

11.6 Dissolution

11.6.1 La dissolution du conseil central ne peut être décidée tant que dix (10) personnes déléguées représentant au moins cinq (5) syndicats s'y opposent.

11.7 Cas non prévus

Les statuts et règlements du conseil central doivent être conformes à ceux de la CSN à l'égard des dispositions qui le concernent. Si les statuts et règlements du conseil central ne peuvent résoudre un point particulier, on se réfère aux statuts et règlements de la CSN pour en disposer conformément.

